

**REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE**
PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

La Celle Saint-Cloud

Demande déposée le 14.11.2025 et complétée le 16.12.2025	
Par :	Benoit DI PIZZO
Demeurant à :	8 avenue du Chesnay 78170 LA CELLE SAINT-CLOUD
Sur un terrain sis à :	8 avenue du Chesnay
Cadastré : Superficie :	AL 106 523 m ²
Nature des Travaux :	Suppression du bardage bois en façade de l'extension Suppression de conduits de cheminées Modification de la surface de plancher Création d'une zone minérale

N° PC 078 126 24 G0005 M04**Monsieur le Maire de la Ville de LA CELLE ST CLOUD**

VU le code de l'urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de LA CELLE ST CLOUD, approuvé le 13 juin 2017 et modifié le 15 décembre 2020, le 10 octobre 2023 et le 08 octobre 2024,

VU l'arrêté municipal n° 2025.044 du 15.09.2025 de délégation de fonctions à Mme Valérie LABORDE, 5^{ème} Maire-adjoint, l'autorisant à seconder et à suppléer M. le Maire, notamment dans le domaine de l'urbanisme et du droit des sols,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France,

CONSIDERANT que le projet est situé en zone UGa du Plan Local d'Urbanisme,

CONSIDERANT que l'article UG 2.2 « Volumétrie et implantation » dispose notamment que les constructions doivent respecter le même alignement que celui des constructions voisines existantes,

CONSIDERANT que le projet porte notamment sur la création d'une « zone en revêtement minéral » ne respectant pas le même alignement que les constructions voisines,

CONSIDERANT qu'aucune information n'est contenu dans le dossier concernant la cette zone en revêtement minéral malgré la demande de pièces complémentaires en date du 26.01.2026 (par courrier) et du 13.02.2026 (par courriel),

CONSIDERANT que le projet porte sur la modification de la surface de plancher,

CONSIDERANT qu'aucune information contenue dans le dossier ne permet de justifier de la réduction de 18 m² de surface de plancher, malgré la demande de complément en date du 13.02.206 (par courriel),

CONSIDERANT que l'absence d'information relative à la zone minérale et à la réduction de la surface de plancher ne permet pas d'apprécier la nature exacte des modifications envisagées et leur conformité aux dispositions du PLU en vigueur,

En conséquence et par ces motifs,

A R R E T E

Article 1 : Le présent permis de construire modificatif, portant notamment sur la suppression de 18 m² est refusée, pour les raisons mentionnées à l'article 2.

Article 2 : L'absence d'information relative à certains travaux ne permet pas de vérifier si l'ensemble du projet est conforme aux dispositions du PLU en vigueur.
Dans le cadre d'un éventuel nouveau dépôt, il conviendra de compléter le dossier avec les informations suivantes :

- Nature, matériaux et coupe de la zone minérale créée au-devant de la construction.
Pour rappel, toute construction, tant en élévation qu'en sous-sol, doit respecter le même alignement que celui des constructions voisines existantes.
- Explication sur la réduction de 18 m² de surface de plancher par rapport au permis de construire initial.

Article 3 : Toutes autorités administratives, les agents de la Forces Publiques compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale ou déposée sur le guichet numérique des autorisations d'urbanisme de la commune, dans le cas d'une demande dématérialisée.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie ou sur le site internet de la commune, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

LA CELLE ST-CLOUD

P/Le Maire,
La Maire-adjoint déléguée à l'urbanisme

#signature#

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les DEUX MOIS qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le TRIBUNAL ADMINISTRATIF territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Il peut également, dans un délai d'UN MOIS à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux L'AUTEUR DE LA DECISION ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.